Edition de Paris.

SAMEDI 12 DECEMBRE 1840. (SEIZIÈME ANNEE.) NUMÉRO 4764

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
18 fr. pour trois mois.
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;
AU BUREAU DU JOURNAL;
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 11 décembre.

AFFAIRE LAFARGE. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 10.)

A onze heures et demie, l'audience est ouverte en présence d'une foule compacte qui se précipite en tumulte et encombre toutes les issues. Au milieu de l'auditoire d'élite assis sur les bancs réservés devant et derrière le barreau, on remarque un grand nombre de dames.

Me Lanvin a la parole et continue sa plaidoirie en ces termes :

« A l'audience d'hier, nous avons fait porter notre critique sur trois points. Nous nous sommes occupés d'abord de l'arrêt incident ordonnant la maintenue aux débats des témoins produits par le ministère public, relativement au prétendu vol de diamans.

» Nous avons établi que cet arrêt comporte une violation des articles 271, 337 et 342 du Code d'instruction criminelle, qui font défenses au ministère public de porter devant la Cour d'assises une accusation autre que celle résultant de l'arrêt de renvoi, imposent au jury le devoir de délibérer uniquement sur le fait, objet de l'accusation, et témoignent par cela même de la pensée du législateur de renfermer le débat criminel dans les limites de ce fait spécial.

» Au reste, laissant de côté pour un instant les articles précités du Code, et admettant qu'en thèse générale le ministère public puisse, comme l'accusé, user de la faculté de faire entendre des témoins sur un fait étranger à celui de l'accusation, nous avons rappelé que, dans le cas particulier de l'espèce, le Tribunal de Tulle, saisi de la prévention du vol de diamans, avait reconnu, par jugement du 14 août, qu'il y avait impossibilité pour Mme Lafarge de soutenir le débat sur cette prévention *avant le 20 septembre*, et avait sursis à statuer jusqu'à ce jour afin qu'elle eût le temps de produire ses témoins à décharge.

» Nous avons conclu que, dans le cas particulier de l'espèce, le débat sur la prévention de vol, qui n'aurait pu être entamé devant le Tribunal de Tulle avant le 20 septembre, ne pouvait l'être *dès le 3 septembre* devant la Cour d'assises; et qu'en décidant le contraire, cette Cour avait autorisé un débat sur un point où la défense était matériellement impossible, et avait ainsi commis la violation la plus flagrante qu'il soit possible de commettre du droit sacré de la défense.

» Nous avons ensuite abordé la discussion sur le vote du jury, qui a porté à la fois et cumulativement sur l'empoisonnement de Paris et sur celui du Glandier.

« Nous avons reconnu que les divers faits d'administration du poison opérés au Glandier ne composait, à eux tous, qu'un seul et même fait principal, parce qu'ils avaient être perpétrés successivement, avec continuité et, pour ainsi dire, sans interruption, et qu'ainsi ces divers faits avaient pu être compris tous dans un seul et même vote.

» Mais nous avons établi que l'empoisonnement de Paris, séparé de ces divers faits par un intervalle d'un mois, était en dehors du lien de continuité qui les unit l'un à l'autre ; qu'il en était distinct matériellement et intellectuellement ; qu'il devait être l'objet d'un vote séparé; qu'ainsi, en votant à la fois et cumulativement et sur les divers faits du Glandier et sur le fait de Paris, le jury avait émis un vote complexe et violateur de la loi du 13 mai 1836. Enfin, Messieurs, vous n'avez pas oublié ce que nous avons plaidé sur l'application qui a été faite dans l'espèce de la loi exceptionnelle de 1835. Le refus formel de l'accusé de comparaître, sa résistance ; voilà le cas en vue duquel cette loi a été faite ; voilà la condition *sine quâ non* de son applicabilité. Or, ce n'est pas celui de l'espèce.

» Il n'y a pas eu, dans le procès actuel, *refus* de la part de Mme Lafarge de comparaître. Cette dame, au moment où elle a été requise de comparaître, était évanouie ; elle était dans l'impossibilité physique et momentanée de se présenter à l'audience. La loi du 9 septembre n'était donc pas applicable. En passant outre aux débats, nonobstant l'absence de l'accusée dans un pareil état de faits, alors qu'il était si facile, soit de suspendre l'audience pendant quelques instans, soit de continuer la cause au lendemain, le président de la Cour d'assises a faussement appliqué la loi du 9 septembre ; il a porté une atteinte aussi grave que gratuite au droit de la défense.

» Maintenant nous continuons et nous disons : Puisqu'on tenait tant, dans l'espèce, à appliquer la loi du 9 septembre, au moins convenait-il d'exécuter cette loi *complétement* et sans restriction, aussi bien dans celles de ses dispositions qui sont favorables à la défense que dans celles prescrites dans l'intérêt de l'accusation.

» Ainsi, après avoir exécuté la première disposition de l'article 9, qui autorise le passé outre aux débats, nonobstant l'absence de l'accusé, c'était chose juste d'exécuter la disposition finale du même article, qui porte que : *Après chaque audience*, il sera, par le greffier de la Cour d'assises, *donné lecture à l'accusé du procès-verbal des débats*; et qu'il lui *sera signifié copie des réquisitoires du ministère public et des arrêts rendus par la Cour*, qui seront tous réputés contradictoires.

» De cet article ressortent diverses formalités importantes et qui intéressent au plus haut degré la défense, car elles ont pour objet de compenser, autant que possible, le préjudice qui résulte pour l'accusé d'avoir été jugé par défaut, en portant à sa connaissance tout ce qui s'est fait hors sa présence.

» Or, de ces diverses formalités, les unes n'ont pas été accomplies, les autres ne l'ont été que tardivement et incomplètement. Le procès-verbal des débats, qui devait être lu à l'accusée après l'audience du 19, ne lui a pas été lu; nous devons même dire que le 19 ce procès-verbal n'était pas encore dressé.

» Peu importe qu'il existe au dossier un procès-verbal spécial constatant que, le 19, le greffier a donné lecture à l'accusée du procès-verbal des débats ; peu importe encore que le procès-verbal des débats lui-même énonce qu'il a été dressé et signé le 19. Ces deux constatations sont mensongères : le procès-verbal des débats n'était pas dressé le 19 ; par conséquent, il est impossible que, le 19, le greffier en ait fait lecture à l'accusée. Nous le prouvons dès à présent par deux lettres dont les énonciations méritent toute confiance, car elles émanent, l'une du procureur du Roi, l'autre du président de la Cour d'assises. Dans ces deux lettres, il est reconnu positivement que le procès-verbal des débats n'a été dressé et signé qu'à Limoges et postérieurement au 21 septembre.

» Ainsi c'est un fait constant au procès et dont le bénéfice est irrévocablement acquis à la défense, à savoir que, le 19 septembre, le greffier n'a pas lu à l'accusée le procès-verbal des débats ; que, le 19 septembre, ce procès-verbal n'était pas dressé.

» Vainement objecte-t-on que l'accusée n'ayant cessé de comparaître à l'audience qu'après la prononciation du verdict, il n'était pas nécessaire de lui donner lecture de la totalité du procès-verbal des débats... Qu'il suffisait de lui donner lecture de la partie du procès-verbal constatant ce qui s'est passé en son absence. D'accord; mais a-t-on donné lecture à l'accusée de la partie du procès-verbal constatant ce qui s'est passé en son absence ? Non, car la lettre de M. le président de la Cour et celle du procureur du Roi attestent qu'au 27 septembre aucune partie de ce procès-verbal n'était encore rédigée.

» On insiste et on dit : « qu'il est constaté au procès qu'après l'audience du 19, le greffier a donné lecture à Mme Lafarge de l'arrêt et des » autres pièces prescrites par l'article 9 de la loi du 9 septembre. Or », (dit-on), la lecture de ces diverses pièces est l'équivalent de la lecture » du procès-verbal des débats. »

» Cette proposition est quelque peu hasardée. Les pièces énoncées en l'article 9 précitée sont, indépendamment du procès-verbal des débats, les réquisitions du ministère public et l'arrêt de la Cour.

» Or, si le greffier n'a pas donné lecture du procès-verbal des débats (et cela est certain, puisqu'aucune partie du procès-verbal n'était rédigée le 19 septembre), il n'aurait donné lecture que du réquisitoire pour l'application de la peine et de l'arrêt.

» Ainsi, cette lecture aurait laissé au-dehors : l'ordre donné par le président au greffier de lire la déclaration du jury, la déclaration du jury, l'avertissement fait par le président au défenseur de s'expliquer sur l'application de la peine, et enfin la réponse faite par le défenseur sur cet avertissement.

» La lecture prescrite par l'art. 9 de la loi de 1835 n'aurait donc été faite que très incomplètement. D'un autre côté, a-t-on signifié à l'accusée copie des réquisitoires du ministère public et de l'arrêt de la Cour ? Oui ; mais cette signification, qui devait être faite le 19 novembre, immédiatement après l'audience, n'a été faite que le 20, ainsi que cela résulte de l'exploit même de signification qui est au dossier. Encore convient-il de faire observer qu'à l'audience du 19 septembre, le ministère public a fait en l'absence de l'accusée deux réquisitoires, l'un tendant à ce qu'il fût passé outre aux débats, l'autre tendant à l'application de la peine, et que l'exploit ne contient notification que d'un réquisitoire, sans dire lequel, en sorte qu'il est évident que l'un de ces réquisitoires n'a pas été notifié. Et remarquez bien, Messieurs, que ces violations diverses de la disposition finale de l'art. 9 de la loi de 1835 ne sont pas sans importance. Le législateur, en disposant qu'après chaque audience il serait donné lecture à l'accusé du procès-verbal des débats et que les réquisitoires et arrêts lui seraient notifiés, n'a pas entendu prescrire de vaines formalités.

» Dans la pensée du législateur ces lecture et signification ont pour but d'ôter au débat qui a eu lieu hors la présence de l'accusé, le caractère d'un débat par défaut, et de lui imprimer fictivement un caractère contradictoire. Cette pensée se révèle dans le texte même de l'article 9 qui signale ces lecture et signification comme devant avoir pour effet que le débat est réputé avoir eu lieu contradictoirement. Qu'en résulte-t-il lorsque, comme dans l'espèce, le procès-verbal n'a pas été lu à l'accusé et que la signification des réquisitoires et arrêts a eu lieu tardivement et incomplétement ? Il en résulte que le débat n'est pas réputé avoir eu lieu coutradictoirement; que la fiction légale qui a pour effet de régulariser le débat, n'existe pas; que par suite il y a nullité et cause de cassation.

» Nous ne terminerons pas, Messieurs, notre discussion sur les moyens relatifs à la loi du 9 septembre 1835, sans nous expliquer sur un point qui intéresse gravement la défense et qui sera nécessairement le sujet de votre délibération.

» Si la cassation est prononcée pour fausse application de cette loi, quelle devra être la portée de la cassation ? devra-t-elle atteindre la totalité de la procédure ou affecter seulement les opérations postérieures à la déclaration du jury ? Si j'avais pensé que la cassation doive laisser subsister la déclaration du jury, très certainement je me serais abstenu de développer et même d'indiquer un moyen dont le succès aurait été déplorable, n'aurait d'autre résultat que la prolongation de l'agonie de ma malheureuse cliente. Si donc j'ai proposé le moyen tiré de la fausse application de la loi de 1835, c'est parce que dans mon opinion la cassation sur ce moyen doit amener la destruction de la procédure entière; et cette opinion, Messieurs, quelques mots suffiront pour vous la faire partager.

» Si la Cour juge que dans l'espèce il y a eu fausse application de la loi de 1835, par cela même elle jugera que la Cour d'assises devait suivre le mode de procéder ordinaire, et se conformer aux articles 337 et suivans du Code d'instruction criminelle. On verra donc nécessairement dans l'application faite de la loi de 1835 une violation notamment de l'article 337 du Code, qui veut que : « après la déclaration du jury, le » président fasse comparaître l'accusé, et que le greffier lise cette dé» claration en sa présence. »

» Or, quelle est la pratique de la Cour lorsque après la déclaration du jury le greffier, par omission ou autrement, n'a pas lu cette déclation à l'audience en présence de l'accusé ?

» La Cour casse-t-elle seulement la procédure à partir du moment où ls greffier aurait dû faire cette lecture, et renvoie-t-elle devant une autre Cour la déclaration du jury tenant ? Non, la Cour, dans ce cas, casse la procédure entière et renvoie devant un autre jury.

» C'est, Messieurs, ce qui résulte de plusieurs de vos arrêts, et particulièrement d'un arrêt du 4 avril 1829. Dans l'espèce de cet arrêt, le demandeur se faisait un moyen de ce que le greffier avait oublié de lire en sa présence le verdict prononcé par le jury. Le moyen était assurément invincible, mais la difficulté était de savoir : si la cassation ne devait affecter que la partie de la procédure postérieure au verdict; et, pour l'affirmative, on disait qu'en définitive la nullité ne portait que sur une opération postérieure au verdict du jury, et que ce verdict et le débat qui l'avait précédé étaient parfaitement réguliers.

» Qu'a-t-il été jugé par la Cour ? La Cour a jugé que la nullité devait rétroagir sur toute la procédure et a renvoyé devant un nouveau jury.

» Voici les motifs qu'elle a donnés :

« Attendu que si, dans l'espèce, le débat jusqu'à la déclaration du jury, et cette déclaration même ne présentant aucune irrégularité, la Cour ne peut toutefois les laisser subsister et renvoyer devant une autre Cour d'assises pour procéder à l'exécution des formalités prescrites par les articles 357, 362. 363 et 365 du Code d'instruction criminelle, puisqu'il résulte de l'ensemble de ces articles que c'est en présence du jury que les formalités qu'ils prescrivent doivent recevoir leur exécution. »

» Ainsi, comme vous le voyez, c'est un point reconnu en jurisprudence que le défaut de lecture par le greffier de la déclaration du jury; en d'autres termes, que la violation de l'article 357 du Code d'instruction criminelle est un vice qui affecte la procédure entière.

» Or, ce vice est celui qui existe dans l'espèce.

» Avoir appliqué la loi de 1835 là où cette loi n'était pas applicable, c'est n'avoir pas appliqué l'article 357 là où il était applicable. La fausse application de la loi de 1835 comporte donc toujours et nécessairement une violation de l'article 357.

» Pour décider que le défaut de lecture, par le greffier, de la déclaration du jury, est une cause de nullité de la procédure entière, l'arrêt que je viens de citer se fonde sur cette considération : que, d'après la loi, la lecture d'un verdict ne peut être faite à l'accusé par le greffier qu'en présence du jury qui a rendu ce verdict.

» Cette considération est parfaitement légale ; elle s'harmonie tout-à-fait avec votre pratique, qui n'admet le renvoi devant une autre Cour d'assises, la déclaration du jury tenant, que lorsqu'il s'agit d'un vice propre à l'arrêt même, telle qu'une violation ou fausse application de la loi pénale. Mais à cette considération de l'arrêt on pourrait en ajouter une autre qui est du plus grand poids dans le cas de l'espèce où la loi de 1835 a été appliquée immédiatement après que le verdict du jury a été prononcé. C'est que, dans ce cas, il faut que la Cour d'assises devant laquelle le renvoi sera prononcé puisse user de tous les droits dont la précédente Cour d'assises aurait pu user, et exercer le même pouvoir d'appréciation. Ainsi il faut que cette Cour d'assises soit libre d'user, si bon lui semble, de la faculté accordée par l'art. 352 du Code d'instruction criminelle, de *surseoir au jugement* et *de renvoyer l'affaire à la session suivante*, si elle pense que les jurés se sont trompés au fond.

» Or, comment pourra-t-elle user de cette faculté si la cause lui est renvoyée, la déclaration du jury tenant? Ne tombe-t-il pas sous le sens qu'il lui sera impossible d'apprécier un verdict rendu sur un débat purement oral dont il ne reste aucune trace et auquel elle n'aura pas assisté ? On voit donc que la fausse application de la loi de 1835, même lorsqu'elle a eu lieu après la prononciation du verdict du jury, est un vice radical qui infecte la procédure entière ; qu'ainsi cette fausse application, lorsque, comme dans l'espèce, elle est établie, doit déterminer l'annulation du verdict lui-même et des débats sur lesquels il est intervenu.

» La tâche de la défense est maintenant, Messieurs, singulièrement avancée. Encore quelques instans, et elle sera entièrement accomplie. Il ne me reste plus qu'à examiner : si, dans cette affaire, les jurés sont tous demeurés fidèles au serment solennel par eux prêté à l'audience; s'il y a garantie qu'ils n'aient écouté ni la haine ni la méchanceté; qu'ils aient jugé avec l'impartialité qui convient à des hommes probes et libres ; qu'enfin, ils n'aient communiqué avec personne jusqu'après leur déclaration.

A cet égard, la notoriété publique a révélé des faits de la plus haute gravité et de nature à faire concevoir les doutes les plus sérieux.

» Les défenseurs de l'accusée devant la Cour d'assises ont pensé qu'il était de leur devoir de chercher à les éclaircir et à les constater; et, pour obtenir ce résultat, ils ont employé le seul moyen auquel il leur était donné de recourir. Des sommations de s'expliquer ont été faites à plusieurs personnes honorables qui avaient été signalées comme ayant été témoins de manifestations faites par plusieurs jurés, et comme ayant reçu des communications de leur part.

» Il est arrivé, Messieurs, ce qui arrive toujours en pareille occurrence : c'est que les personnes qui ont déféré à ces sommations, ne l'ont fait qu'après avoir élevé les plus grandes difficultés; c'est que plusieurs ont refusé nettement de répondre, en prétendant que la défense n'avait pas caractère pour les interroger, et que l'espèce d'enquête qu'elle s'arrogeait le droit de faire, était une illégalité; c'est enfin que quelques-unes, n'osant pas nier les faits, objet des interpellations, se sont réservé de déclarer ce qu'elles savaient, si la justice croyait devoir les appeler.

» Toujours est-il que les procès-verbaux constatant les interpellations et les réponses qu'elles ont amenées ont été produites devant la Cour, et que de leur constatation résulteraient quatre faits de la plus haute gravité.

» Le premier fait, c'est que le sieur Brindel, avant le tirage au sort et l'ouverture des débats, aurait dit : « Les débats ne m'enlèveront pas la persuasion que j'ai de la culpabilité de Mme Lafarge. Je la condamnerai si le sort m'appelle au nombre de ses juges. » Ce propos, le sieur Brindel l'aurait tenu en présence de Mme Dussel, qui l'atteste, et aussi en présence du sieur Bousquet, concierge de la maison de justice de Tulle.

» Le deuxième fait, c'est que le sieur Terrioux, autre juré, n'aurait pas craint de dire en plein café : « Je désire que les chimistes de Paris trouvent du poison dans le corps de M. Lafarge. » La manifestation de ce vœu est formellement certifiée par un homme des plus honorables qui en a été le témoin : M. Lafont, avocat.

» Le troisième fait, c'est que le sieur Chambon, faisant partie, comme les deux autres, du jury de jugement, aurait écrit à M. Galvaing, son parent, receveur-général, pour lui annoncer que M. Orfila avait trouvé le poison et lui demander ce qu'il fallait faire. C'est que ce dernier aurait répondu : « Qu'il fallait s'en référer à la décision de M. Orfila, *juge suprême dans cette affaire*.

» M. Galvaing interpellé sur la lettre qu'il aurait reçue et sur la réponse qu'il aurait faite, a donné des explications qui, ainsi qu'on devait s'y attendre, ne confirment pas les faits articulés. Mais ces explications sont formellement contredites par M. Drappeau, notaire, par M. Gamet, employé des contributions, par M. Mathieu, avocat, et par M. Chavivier, propriétaire.

» Enfin, le quatrième fait : c'est que M. Plazaney, autre juré, aurait dit en présence de M. Bazougouve qui l'atteste : « Je n'ai pas besoin d'at» tendre les débats pour condamner Mme Lafarge ; j'en sais assez comme » cela ; si elle a le malheur de tomber sous mon verdict, je la condam» nerai à mort. »

» Tels sont, Messieurs, les faits qui résulteraient des procès-verbaux que nous avons produits et qui passeront sous les yeux de la Cour.

» Ces faits n'ont assurément pas besoin de commentaire. Il est évident qu'il en ressort, de la part des jurés Brindel, Terrrioux, Chambon et Plazaney des manifestations qui ne permettent pas de croire qu'ils soient demeurés inaccessibles aux préventions et qu'ils aient jugé avec l'impartialité qui convient à des hommes probes et libres.

» Maintenant, la Cour peut-elle considérer ces manifestations comme établies dès à préseut d'une manière suffisante ? Nous n'irons pas jusque-là ; mais nous croyons pouvoir dire que les faits attestés par les procès-verbaux se présentent avec un caractère de vraisemblance tel, que l'accusée doit être admis à en faire la preuve dans les formes voulues par la loi.

» Il est en effet impossible de ne pas considérer comme de puissans adminicules les dépositions consignées aux procès-verbaux, qui toutes sont concordantes, émanent de personnes fort honorables et se trouvent revêtues de leurs signatures.

» Or, si d'une part les faits, à supposer qu'ils soient prouvés, constituent de la part des jurés Brindel, Terrioux, Chambon et Plazaney des communications prohibées par la loi et de nature à déterminer la cassation;

» Si, d'autre part, ces faits vous sont révélés avec accompagnemen d'adminicules propres à les faire considérer comme vraisemblables ; i+

est évident, qu'en droit, la demande de Mme Lafarge, tendante à être autorisée à faire preuve de ces faits, doit être accueillie.

» En résumé : l'audition par la Cour d'assises des témoins produits par le ministère public sur le prétendu vol de diamans est une violation des articles 271, 337 et 342 du Code d'instruction criminelle, qui font défense au ministère public de porter devant la Cour d'assises une accusation autre que celle résultant de l'arrêt de renvoi, et qui veulent que le jury ne soit interrogé et ne vote que sur le fait spécial objet de l'accusation ; elle est une fausse application de l'art. 321 du même Code, qui accorde à l'accusé seulement la faculté de faire entendre des témoins sur un fait étranger ; enfin elle est une violation manifeste du droit sacré de la défense, puisque, dans l'espèce, le Tribunal de Tulle, saisi de la prévention du vol des diamans, avait reconnu que Mme Lafarge ne pouvait se défendre contre cette prévention et produire ses témoins à décharge avant le 20 septembre.

» Le fait du jury d'avoir voté à la fois et cumulativement sur l'empoisonnement de Paris et sur l'empoisonnement du Glandier, alors que, d'après l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation, ces deux empoisonnemens étaient distincts par le lieu, l'époque et le mode de perpétration, est une violation de la loi du 13 mai 1836, qui impose au jury l'obligation expresse de voter distinctement et séparément sur chaque fait principal.

» Le passé outre aux débats nonobstant l'absence de l'accusée, alors qu'il n'était pas constaté que l'accusée ait refusé de comparaître, et qu'il était constaté, ce qui est bien différent, qu'elle se trouvait dans l'impossibilité physique et momentanée de se présenter à l'audience, ce passé outre est l'application la plus fausse qui jamais été faite de la loi du 9 septembre 1835. Elle est, par suite, une violation *sans cause* de l'article 337 du Code d'instruction criminelle.

» Au reste, les formalités qui, d'après la loi de 1835, doivent accompagner l'application de cette loi, n'ont pas été accomplies. Le procès-verbal des débats qui devait être rédigé après l'audience du 19 et lu immédiatement à l'accusée, n'était pas encore rédigé le 27, et, par conséquent, n'a pu être lu après l'audience du 19. D'un autre côté, les notifications qui, suivant l'article 9 de la loi, devaient être faites à l'accusée, lui ont été faites tardivement et incomplétement.

» Ces diverses violations, Messieurs, doivent déterminer la cassation.

» Nous y concluons avec d'autant plus de confiance, que, dans l'espèce, et tout en rendant hommage à la bonne foi des magistrats et aux sentimens d'impartialité qui les ont dirigés, on peut dire qu'il n'y a pas eu bonne administration de la justice.

» Il n'y a pas bonne administration de la justice dans un procès criminel lorsque le ministère public, avant de notifier à l'accusé l'acte d'accusation, se permet de publier cet acte dans les journaux, de le livrer aux mille voix de la presse et de faire ainsi un appel contre l'accusé aux passions de la multitude.

» Il n'y a pas bonne administration de la justice dans un procès criminel, lorsque le ministère public, cédant à des convictions sincères d'ailleurs, se laisse entraîner à des sentimens d'hostilité contre l'accusé, au point de lui adresser dans le prétoire même les apostrophes les plus injurieuses. *Marie Cappelle, vous me faites horreur...* Personne n'a oublié ces paroles de l'organe de l'accusation.

» Enfin, il n'y a pas bonne administration de la justice lorsqu'on applique à un accusé qui se trouve dans l'impossibilité physique et momentanée de comparaître, une loi exceptionnelle, exorbitante de droit commun, faite seulement pour l'accusé qui refuse de comparaître; et lorsque la conséquence de cette déplorable application est que le verdict du jury, le réquisitoire pour l'application de la peine, et l'arrêt de condamnation sont lus, faits et prononcés en l'absence de l'accusé.

» Et que dire, Messieurs, de ces deux expertises faites par les chimistes de Limoges, requises par le ministère public, acceptées par la défense, faites solennellement sous la foi du serment, en présence de la Cour et du jury, et cependant écartées uniquement parce qu'elles étaient favorables à la défense? Que dire encore de la conduite du ministère public qui, après ces deux expertises, prend sur lui de convoquer de Paris, par la voie du télégraphe, trois nouveaux experts, et de les convoquer secrètement, à l insu de la défense, avant même qu'un arrêt de la Cour ait autorisé cet appel? Que dire surtout du rapport de ces trois experts?

»Un demi milligramme d'arsenic... la millionième partie d'une livre... une quantité matériellement impondérable... qui ne se pèse que dans l'imagination : voilà ce qu'ils trouvent, et ils concluent à l'empoisonnement. Conclusion bien tranchante et bien téméraire et qui doit être pour ces experts l'élément d'un cruels remords, aujourd'hui qu'il est reconnu par les personnages les plus éminens dans la science que l'atôme d'arsenic par eux si laborieusement découvert peut s'expliquer par une multitude de causes naturelles et accidentelles.... et qu'il peut provenir notamment, soit de la portion d'arsenic renfermé dans le corps de tout homme, soit de l'impureté des réactifs employés par les experts, soit enfin et surtout du peroxide de fer qui a été administré à M. Lafarge plusieurs fois et à fortes doses dans les six jours qui ont précédé son décès.

» C'est ainsi, Messieurs, que dans ces longs débats il y a eu, au détriment de l'accusée:

» Violation des lois d'instruction criminelle;

» Violation du droit de défense;

» Violation des règles sur l'administration de la justice;

» Violation même des règles scientifiques.

»Une procédure infectée de vices aussi éminemment substantiels, une procédure qui, du reste, n'a répandu aucune lumière sur la question de l'accusation, et a laissé subsister tous les doutes, une procédure dont la conclusion a été un verdict qui n'a convaincu personne, parce qu'il repose tout entier snr les données scientifiques les plus hasardées: une pareille procédure ne doit pas échapper à la cassation.

» En prononçant sa destruction et le renvoi de la cause devant un nouveau jury, vous donnerez satisfaction à la loi, qui a été violée dans ses prescriptions les plus essentielles.

» Votre arrêt obtiendra la sanction des jurisconsultes.

» Il sera accepté avec joie par les hommes éclairés, non prévenus et consciencieux, qui tous désirent ardemment voir déchirer le voile dont la vérité demeure encore couverte, et qui n'attendent ce résultat que d'une épreuve nouvelle. »

M. le président : M. le procureur-général a la parole.

M. Dupin, procureur-général, se lève et s'exprime ainsi :

» Messieurs,

» Ceux-là connaitraient bien mal le caractère fondamental de votre juridiction qui viendraient chercher ici des sensations semblables à celles que cette affaire si tristement célèbre a excitées dans une autre enceinte. Ici, on ne recherche pas le fait, ni le bien ou mal jugé; on ne se préoccupe que de la conformité de la procédure et des jugemens avec la loi. C'est dans cette comparaison perpétuelle de ce qu'on a dû faire avec ce qu'on a fait que consiste essentiellement votre mission. Cela même explique comment, devant vous, ni la qualité des parties, ni la nature de l'affaire ne sont d'aucune considération. La loi, son exacte observation partout où elle est substantielle ou prescrite à peine de nullité, c'est là ce que vous recherchez avec soin, avec scrupule, en toute affaire, petite ou grande, déférée à votre censure.

» C'est aussi dans cet esprit que nous allons nous livrer à l'examen des nombreux moyens de cassation qui vous ont été présentés.

» Le premier moyen est tiré de ce que l'acte d'accusation aurait été publié par la voie de plusieurs journaux du département et de la capitale avant que cet acte eût été notifié à l'accusée. L'acte d'accusation, dans cette affaire, a été en effet publié avant son existence dans plusieurs journaux de Paris et des départemens; il a été publié, avant son existence, car l'acte d'accusation publié dans les journaux n'est point l'acte d'accusation du ministère public. Mais cette publication n'est point un moyen de cassation. M. le procureur-général cite, à cet égard, un arrêt de cassation du 23 juin 1831.

» L'abus des journaux, dans cette affaire notamment, a été poussée à l'excès ; mais je dois dire dans l'intérêt de la magistrature si injustement attaquée et soupçonnée, que ces publications n'ont pas eu lieu par le fait du magistrat qui est le chef du parquet de la Cour d'assises; car à peine cette indiscrétion a-t-elle été commise, que le chef du parquet s'en est plaint par une lettre directement adressée au rédacteur en chef d'un des journaux qui ont inséré l'acte d'accusation. Quant au président de la Cour d'assises et à M. l'avocat-général chargé de soutenir l'accusation, je dois le dire, ils ont été victimes d'une presse spéciale, organisée tout exprès pour les baffouer, les livrer à la moquerie et les décourager dans l'exercice austère de leurs graves et difficiles fonctions. Un fait inouï dans les annales judiciaires s'est révélé dans ces audiences travesties et défigurées: il est arrivé même qu'une audience tout entière a été fabriquée à plaisir par un journal de la localité.

» Ainsi donc, s'il y a eu un abus, ce n'est pas de la part du ministère public, mais à son insu et contre sa volonté.

» Le deuxième moyen est tiré de ce que l'appel de MM. Ceyras et Grèze, juges au Tribunal de Tulle, pour assister aux débats comme juges suppléans, a été ordonnée non par le président, mais bien par la Cour d'assisés. Vous avez jugé que la Cour d'assises avait ce droit, vous l'avez jugé par plusieurs arrêts, notamment par arrêt du 21 août 1835. Vous avez décidé qu'il n'y avait pas nullité quand le président seul avait fait l'adjonction de juges-suppléans, mais vous avez décidé aussi qu'il y avait bien moins encore nullité dans le cas où la Cour elle-même avait fait cette désignation. Un arrêt du 19 juin 1832 a reconnu que l'article 4 du 23 brumaire an VIII autorisait cette adjonction par la Cour d'assises.

» Le troisième moyen consiste à soutenir que la question de savoir s'il convenait d'annuler le tirage du jury déjà commencé, et de recommencer le tirage, ne devait pas être décidée comme elle l'a été par la Cour d'assises, mais bien par le président seul. On s'est appuyé pour soutenir ce moyen sur plusieurs arrêts; mais je dois faire observer que ces arrêts sont antérieurs à la réforme de 1832, et depuis cette époque on a autorisé le défenseur de l'accusé à assister au tirage, et à récuser, comme le dit l'article 399. La Cour était donc parfaitement dans son droit en agissant comme elle l'a fait.

» Le quatrième moyeu résulte de ce que la Cour d'assises refuse d'accueillir la demande de l'accusée, tendante à ce que des témoins appelés par le ministère public, seulement pour déposer sur la prévention de vol de diamans, ne seraient pas entendus.

» Ici on a invoqué un principe vrai, mais dont on a fait une fausse application. Il n'a jamais été question dans l'affaire qui vous occupe de compliquer devant la Cour d'assises l'accusation d'empoisonnement de la prévention de vol de diamans. Il ne s'agissait que d'éclairer les jurés sur la moralité de l'accusée, et le ministère public avait le droit de faire entendre des témoins sur ce point. »

M. le procureur-général cite un arrêt du 26 avril 1838. « Ce n'était pas, dit-il, une seconde accusation compliquée avec la première, c'était un simple lien moral qu'on voulait dans l'affaire. Quoi qu'il en soit, les témoins n'ont pas été entendus, et le ministère public a donné dans cette circonstance une preuve de discernement et de modération.

» Le cinquième moyen est tiré de ce que Mme Buffière, belle-sœur de l'accusée, a prêté le serment prescrit par l'article 317 du Code d'instruction criminelle, et que, par le fait du président, l'accusée se serait trouvée dans l'impossibilité d'empêcher cette prestation de serment.

» D'après la loi, la prestation de serment doit être faite avant tout. Quand un parent est appelé à déposer devant la justice criminelle, le président serait donc toujours exposé à violer la loi. Or, on ne peut faire que ce qui a été fait. Après la prestation de serment, quand on s'aperçoit par la qualité du parent qu'il n'y a pas lieu à prestation de serment, on annulle la prestation de serment. Cela a été décidé dans un arrêt du 27 avril 1838.

» Quant au sixième moyen, résultant de ce que M. Buffière, mari de la belle-sœur de l'accusé, a été entendu sans prestation de serment; M. Buffière était simplement l'allié du mari de l'accusé. Or, l'allié d'un allié n'est pas un témoin rigoureux qui doit être entendu sous la foi du serment. D'ailleurs, quand il s'est agi de M. Buffière, le ministère public a déclaré formellement qu'il renonçait à son audition, et la défense, par son silence, a déclaré qu'elle acquiesçait. (V. arrêt du 10 août 1838.)

Sur le septième moyen, tiré de ce que la Cour d'assises a ordonné, sur la réquisition du ministère public et par arrêt, le dépôt au greffe de divers objets présentés par les témoins Parant et Brun, sans que l'accusée et son défenseur aient été entendus, M. le procureur-général dit que l'espèce de l'arrêt cité, du 11 janvier 1839, était bien différent. Dans l'affaire actuelle, le dépôt a été ordonné sans que l'accusée et ses défenseurs s'y soient opposés. Ce silence suffit pour qu'il n'y ait pas irrégularité.

Le huitième moyen présente en apparence plus de consistance que les précédens. Il est tiré de ce que la déposition de Clémentine Servat aux débats se trouve mentionnée au procès-verbal de la séance du 11 septembre.

« Je ne recherche pas s'il y a eu ou non erreur dans la rédaction des articles 372 et 318 du Code d'instruction criminelle qui interdissent la mention au procès-verbal de la déposition des témoins. Je prends ces articles dans leurs termes, mais au moins il ne faut pas étendre ces termes au-delà des cas prévus, et ne pas les appliquer de manière à compromettre et à rendre impossible la bonne administration de la justice. Sans doute, il est défendu absolument au greffier de la Cour d'assises de tenir note des dépositions des témoins, c'est pour le cas où aucun incident ne s'est présenté; mais c'est assurément le droit du président des assises, s'il croit apercevoir dans la déposition d'un témoin aux débats des changemens, des variations ou des additions, d'ordonner au greffier d'en tenir note, et la loi n'exige pas que le président, en ordonnant qu'il sera tenu note d'une déposition, donne le motif de cette détermination.»

M. le procureur-général, après avoir appelé l'attention de la Cour sur la différence de l'espèce actuelle avec l'espèce des arrêts cités à l'appui du pourvoi, se demande si dans l'affaire on pouvait dire qu'il n'y avait dans la déposition de Clémentine Servat ni changemens, ni additions, ni variations. Il donne lecture de diverses dépositions de Clémentine Servat, et il résulte de cette comparaison que tantôt le témoin a déclaré qu'il y avait quatre petits gâteaux dans la boîte envoyée à Paris, tantôt cinq gâteaux, tantôt que chaque gâteau avait été enveloppé séparément par l'accusée, tantôt que la boîte renfermant les gâteaux aurait pu être ouverte par des mains étrangères, tantôt qu'elle était fermée par une corde avec deux cachets, l'un bleu, l'autre noir. «Certes, dit M. le procureur-général, il y a eu dans les dépositions de Clémentine Servat assez de changemens, d'additions, de variations pour qu'il ait été jugé utile d'en tenir note, comme le président des assises l'a ordonné.

» Le procès-verbal constate que la déposition de Clémentine Servat est en opposition avec la déposition des témoins. Ici on a invoqué les journaux qui ont rendu compte de cette audience. Je suis bien aise qu'on m'ait donné cet exemple; je citerai à mon tour, d'après le principe de réciprocité. Je trouve dans un journal qui passe pour avoir rendu le compte le plus exact des débats, je trouve dans la *Gazette dss Tribunaux* ce qui suit : (ici M. le procureur-général lit le numéro de la *Gazette des Tribunaux* dans lequel M. le président a ordonné qu'il serait fait mention de la déposition de Clémentine Servat, et qui constate que cette déposition était en opposition avec celle des autres témoins.)

» On ne peut pas se pourvoir en faux témoignage, dit M. le procureur-général, pour une déposition qui aurait eu lieu seulement dans l'instruction écrite, il faut que la fausse déposition ait eu lieu aux débats. il est donc bien nécessaire, quand on veut se pourvoir en faux témoignage, de bien constater la déposition faite aux débats.Mais on peut dire que sur cette question la jurisprudence de la Cour est aussi fixée.

» Sur le neuvième moyen, tiré de ce que la réquisition faite par M. l'avocat-général à la séance du 9 septembre, tendant à ce que le dépôt au greffe de quatre lettres représentées par Denis Barbier fût ordonné par arrêt de la Cour, et de ce que la réquisition faite à l'audience du 12 dudit mois tendant à ce que Mme de Nicolaï fût entendue comme témoin, ne sont pas signées de ce magistrat, M. le procureur-général cite un arrêt de cassation du 28 juin 1832, qui dans un cas semblable reconnaît que les formalités voulues par la loi ont été suffisamment observées et constatées.

Les dixième et onzième moyens sont tirés de ce que le procès-verbal ne mentionne pas que le président ait donné au jury l'avertissement prescrit par la loi relativement aux circonstances atténuantes et relativement au cas où l'accusée serait déclarée coupable du fait principal à la simple majorité. Le procès-verbal constate que le président a prévenu le jury que sa décision devait se former à la majorité contre l'accusée et qu'il devait constater cette majorité sans exprimer le nombre de voix, si ce n'est dans le cas où l'accusé serait déclaré coupable à la simple majorité, sur le fait principal seulement. On soutient que l'avertissement donné dans ces termes ne satisfait pas au vœu de l'art. 341 du Code d'instruction criminelle et constitue une violation de cet article, qui exige que le président avertisse les jurés que si l'accusé est déclaré coupable du fait principal à la simple majorité, ils doivent en faire mention en tête de leur déclaration. Mais la phrase rapportée par le procès-verbal, quoiqu'elle soit gouvernée une seule fois par les mots : *sa décision doit se former à la majorité*, a cependant deux régimes, et, de plus, le procès-verbal fait mention de la loi dont les dispositions sont invoquées. M. le procureur-général cite un arrêt du 26 mars 1834 qui a décidé, dans une espèce semblable, qu'il n'y avait eu pour l'accusé aucun préjudice.

» Le douzième moyen résulte de ce que le fait d'empoisonnement du mois de décembre, et le fait principal d'empoisonnement du mois de janvier ont été l'objet, de la part du président, d'une seule et même question soumise au jury, et, de la part du jury, d'un seul et même vote.

»On veut que l'empoisonnement de Lafarge constitue deux faits principaux et distincts sur lesquels le jury aurait dû être interrogé séparément et dans deux questions séparées. Mais il n'y avait eu qu'un seul crime d'empoisonnement; il n'y avait eu qu'un seul corps de délit. Dans le système de l'accusation, le poison est toujours parti du Glandier. C'est du Glandier que les coups ont été portés à la victime. Il n'y a eu qu'un seul fait : la mort donnée par le poison. Ici on se livre à des conjectures; on se demande si trois jurés n'auraient pas pu former leur conviction sur le fait d'empoisonnement à Paris, et si quatre autres jurés n'auraient pas été convaincus du fait d'empoisonnement au Glandier. On dit qu'il aurait pu se former une majorité composée de deux opinions distinctes et différentes. Je dis qu'il n'y a eu, au contraire, d'accord que sur le fait unique : l'empoisonnement de Lafarge.

» Le fait unique de l'accusation, c'est la mort de Lafarge par le poison, avec plusieurs charges, avec plusieurs faits. C'est comme si la mort avait été donnée par plusieurs coups de feu successifs. Assurément, bien que plusieurs coups de feu aient pu atteindre ou ne pas atteindre la victime, il n'y aurait pas une question distincte pour chaque coup de feu.

»Les treizième, quatorzième, quinzième et seizième moyens, sont tirées de la violation et de la fausse application des lois de septembre 1835, en ce que, nonobstant l'absence de l'accusée, il a été passé outre aux débats sans qu'il ait été constaté que l'accusé ait refusé de comparaître; en ce que à l'audience du 19 septembre le greffier n'a pas donné lecture à l'accusée du procès-verbal des débats; en ce qu'il n'a pas été signifié copie à l'accusée de l'un des réquisitoires du ministère public prononcé en son absence à l'audience du 19 septembre; enfin; en ce que le procès-verbal des débats, au lieu d'être arrêté et signé à Tulle le 19 septembre, a été arrêté et signé à Limoges, postérieurement au 28 dudit mois.

» Les lois de septembre sont nées de la lutte des accusés contre la justice. Vous vous rappelez, Messieurs, cette époque où il s'agissait de savoir si les accusés obéiraient à la justice ou si la justice, au contraire, serait forcée de leur obéir. La justice, Messieurs, ne saurait jamais être désarmée. Autrefois, elle s'accomplissait par des moyens qui répugnent à la douceur de nos mœurs. Mais parce que la civilisation actuelle refuse de se servir des moyens violens du temps passé, mais parce que la jurisprudence est devenue plus humaine et plus équitable, il ne faut pas en conclure qu'il y a des cas où la justice devrait nécessairement se reconnaître impuissante et déserter la mission qui lui est confiée. Non, Messieurs, les lois de septembre ont eu pour but de statuer sur un cas nouveau qui commandait à la justice de s'accomplir et de donner toujours force à la loi. »

M. le procureur-général rappelle qu'à la dernière audience Mme Lafarge, qui jusque-là avait paru, n'avait pas paru et avait fait déclarer par ses défenseurs qu'elle était dans l'impossibilité de paraître. La Cour a décidé alors qu'une sommation de paraître serait faite à l'accusée. M. le procureur-général lit cette sommation de l'huissier qui déclare qu'il a trouvé Mme Lafarge étendue sur son lit et qu'elle n'a fait aucune réponse. C'est dans ces circonstances, alors qu'il ne s'agissait plus que d'accomplir la formalité de la condamnation, qu'on a passé outre en l'absence de l'accusée. Le procès-verbal constate qu'après l'arrêt de la Cour d'assises la condamnation a été lue à l'accusée à l'issue de l'audience, à dix heures et demie du soir, et qu'il lui a été donné avertissement spécial qu'elle avait trois jours pour se pourvoir en cassation.

» Ici je dois examiner l'inscription de faux formée contre le procès-verbal. Cette inscription de faux est-elle recevable? Doit-elle entraîner la nullité du procès-verbal? Et d'abord j'examinerai la question de savoir si ce fait, que le procès-verbal, retenu par le greffier aux audiences, n'aurait reçu sa mise au net et n'aurait été signé que plus tard, constituerait une nullité. S'il en était ainsi, Messieurs, presque tous les procès-verbaux seraient nuls. Les procès-verbaux ne rendent compte des faits qu'après qu'ils sont accomplis; il doit y avoir nécessairement un intervalle entre les faits et la rédaction des procès-verbaux. Le procès-verbal n'est exigé que pour la preuve des faits, mais il n'est pas la preuve même de ces faits. Dans toutes les assemblées politiques et délibérantes, dans les élections, dans les conseils-généraux, etc., comme dans les débats de Cour d'assises, le procès-verbal des assises ne peut être rédigé qu'après la dissolution de la Cour d'assises. Il faut absolument que l'arrêt soit rendu avant que le greffier puisse écrire que cet arrêt est rendu. Il y a donc nécessairement postériorité entre le procès-verbal et le fait de l'arrêt. M. le procureur-général cite deux arrêts, du 31 mars 1836 et du 23 juin 1840, qui ont jugé que la rédaction postérieure d'un procès-verbal ne constituait pas une nullité. Il ne peut y avoir nullité que dans le cas où il y aurait un grief substantiel ou une atteinte portée à la défense.

» Il faut distinguer deux cas : ou les débats suivent leurs cours ou ils sont terminés ; dans le premier cas il y a un but d'utilité évident à avertir l'accusée la veille pour qu'elle puisse se défendre le lendemain ; mais quand les débats sont terminés, à quoi bon le procès-verbal de la dernière audience ?» M. le procureur-général établit qu'il n'y a plus pour l'accusé de protestation possible, puisqu'il n'y a plus d'audience subséquente.

» Puisque le procès-verbal n'est pas nul, il reste à examiner si la manière dont on a procédé ne remplit pas avec exubérance le but de la loi du 9 septembre 1835. C'est aussitôt après le prononcé de l'arrêt, à l'issue de l'audience, qu'il a été fait à l'accusée lecture de l'arrêt, et qu'il lui en a été laissé copie. Tout ce qu'a voulu la loi du 9 septembre 1835 a donc été accompli et au-delà dans ce qu'il y avait d'important pour l'accusée. La nullité, d'ailleurs, ne pourrait résulter que d'un préjudice intrinsèque ; or, il résulte des pièces les plns authentiques que l'accusée a eu connaissance de tous les faits, et qu'elle n'a souffert aucun préjudice. L'inscription de faux n'est donc pas admissible puisqu'il n'en résulterait pas de nullité.

» Le dix-septième moyen consiste à demander s'il n'y a pas lieu à une enquête par suite des communications des jurés au dehors et pendant les débats, et notamment de ce fait : qu'un juré aurait écrit à M. Mauriac, fonctionnaire public, pour lui demander ce qu'il devait faire, et que celui-ci aurait répondu au juré qu'il devait s'en référer à M. Orfila.

» Il s'agit donc de savoir si les jurés ont tenu ou violé leur serment. Ici il faut distinguer les propos qui auraient été tenus avant le tirage du jury, et dans ce cas, si on n'a pas confiance en l'impartialité de certains jurés, la loi permet de les récuser, ou bien les communications des jurés avec le dehors ont eu lieu pendant le débat et depuis le tirage du jury. »

»M. le procureur-général discute l'arrêt du 7 février 1838 qu'il appelle un arrêt solitaire et rendu dans une espèce où il avait été constaté que les jurés s'étaient transportés dans les lieux hors la présence de la Cour et de l'accusé.

« Messieurs, l'autorité de la chose jugée serait toujours méconnue si on pouvait revenir sur les propos tenus par des jurés. Si cette voie était ouverte, jamais les passions ne seraient satisfaites, jamais les vengeances ne seraient réduites au silence. Il n'y aurait jamris certitude dans les arrêts et les jugemens. Vous n'admettrez donc pas dans l'espèce qu'il soit nécessaire de faire une enquête sur des propos et des conversations de jurés.

»Je n'ai plus que deux mots à dire sur un fait signalé, dans le rapport si lumineux, si analytique et si exquis à tous égards de M. le conseiller Ricard. C'est que les experts commis pour inspecter le cadavre de La-

arge et rechercher les causes de sa mort auraient bien prêté serment avant de procéder à cette opération, mais que plus tard, appelés à opérer encore, ils n'auraient pas prêté un nouveau serment. Mais, Messieurs, quand des experts ont prêté serment et se sont livrés à un examen, ils sont encore experts après cet examen. Ajoutons, pour l'honneur du serment qu'il ne faut pas en abuser. Il est impossible que dans une semblable accusation, alors que l'expertise s'appliquait à tout un cadavre, il ait été utile et nécessaire de dire par un nouveau serment que l'expertise s'appliquerait à tel ou tel viscère.

» Je terminerai par quelques réflexions qui vous ont été soumises à l'égard d'un mémoire que je ne puis pas considérer comme une pièce de la procédure, qui n'a pas été communiqué. Mais j'ai peu de chose à en dire. On a argué du défaut de précautions prises pour recueillir les substances, et ici le mémoire établit des discussions chimiques et médicales, et vous dit que ce n'est pas seulement du Code de la loi, mais aussi du Code de la science que vous devez vous servir. Permettez-moi de le dire, on veut faire jouer à la science un rôle plus grand que celui qui lui appartient dans les débats criminels.

» La chimie, sans doute, a de nos jours une grande et légitime importance, et elle a fait d'incontestables progrès; mais longtemps avant qu'elle ne fût une science il y a eu des procès criminels, et cependant on ne croyait pas que la justice fût réduite à l'impuissance. Nous parle-t-on des expertises qui auraient été faites dans le procès de la Brinvilliers ? Connaissez-vous les chimistes qui auraient été employés à cette époque ? Proclamons-le, Messieurs, malgré un rapport d'experts chimistes qui dirait *oui*, il y a empoisonnement, la justice et les jurés peuvent dire *non*. Malgré un rapport qui dirait *non*, la justice et les jurés peuvent dire *oui*. Il y a des preuves qui appartiennent à l'ordre moral et à la justice, et ces preuves ne sont pas les moins fortes. Il y a des preuves dont nous ne nous laisserons pas déposséder par les sciences exactes, quel que soit le mérite de leurs travaux et de leurs représentans.

» Dans ces circonstances et par ces considérations, nous estimons qu'il y a lieu de rejeter le pourvoi.» (Mouvement et légère agitation dans l'auditoire.)

M. le président : La Cour ordonne qu'il en sera délibéré en chambre du conseil.

La délibération, commencée à trois heures, a été interrompue à cinq heures et continuée à demain. L'arrêt sera probablement rendu dans la journée.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6e chambre).

(Présidence de M. Perrot.)

Audience du 11 décembre.

M. E. DE GIRARDIN CONTRE *le Charivari*. — QUESTION PRÉJUDICIELLE.

La cause de M. É. de Girardin contre M. Sougère, gérant du *Charivari*, est appelée. MM. de Girardin et Sougère sont présens.

Me Coraly, avocat du *Charivari*, déclare qu'avant l'ouverture du débat au fond il a une question préjudicielle à soulever. Il dépose des conclusions dont voici les principaux motifs :

» Attendu que toute citation doit, à peine de nullité, contenir le nom du plaignant, que le seul nom légal, lorsqu'il existe un acte de naissance, est celui exprimé dans cet acte de naissance;

» Attendu que production est faite de l'acte de naissance du plaignant, et qu'il y est désigné sous le nom et prénom d'Emile Delamotte,

» Attendu que, si le plaignant conteste l'application à sa personne de l'acte de naissance produit, le sieur Sougère offre formellement de prouver les faits suivans :

» Que le plaignant est né le 21 juin 1806, dans la maison de M. Bigot, accoucheur, rue Chabannais;

» Que jusqu'en l'année 1820 ou 1821 le plaignant a été élevé et connu dans le monde sous ces seuls noms;

» Qu'il a été connu sous le nom d'Emile Delamotte jusqu'à 1820 ou 1821, moment où il cessa de paraître à la Bourse et où il commença à se produire dans le monde sous les nouveaux noms d'Emile de Girardin;

» Par ces motifs, déclarer nulle la citation;

» Admettre subsidiairement le sieur Sougère à prouver, tant par titres que par témoins, les faits ci-dessus énoncés.

Me Coraly : J'ai peu de mots à dire pour justifier les conclusions que je viens de prendre. Je ne voudrais pas qu'on pût penser que cette question préjudicielle fût une question sans importance : il est évident qu'elle n'est pas opposée pour éviter les débats d'une plainte à laquelle les réponses ne manqueront pas; il est évident que, quel que soit le nom du plaignant, il lui sera loisible, la fin de non-recevoir étant admise, de nous donner nouvelle assignation, puisque la prescription ne saurait être acquise.

» Pourquoi opposons-nous une question préjudicielle? c'est que, dans les faits qui forment l'objet des six plaintes formées contre *le Charivari*, il n'y a, suivant nous, que deux faits qui présentent en réalité quelque gravité.

» De ces deux faits, l'un est la mention pure et simple des termes d'un jugement. Sur ce point, nous sommes bien tranquilles : il est impossible que la mention des expressions d'un jugement puisse être assimilée à une diffamation. Il ne reste donc plus qu'un fait, fait, sans contredit, fort grave. C'est la mention faite dans l'un des articles du *Charivari* de la décision de la Chambre des députés, lorsqu'elle se prononça contre l'admission de M. de Girardin. Les termes de l'article sont vifs; mais il est fort important pour nous d'établir qu'en fait M. de Girardin se présentait devant la Chambre des députés dans une situation telle que la pudeur publique pouvait s'en préoccuper, c'est là surtout ce qui motive notre question préjudicielle.

» Après avoir parlé de nos motifs pour avoir présenté cette question préjudicielle, il faut parler des moyens que nous avons pour les soutenir. La mention du nom d'un plaignant est la condition substantielle de la validité d'une citation. Il faut qu'on y lise son nom véritable et non un nom d'emprunt, alors même que ce nom serait passé en usage dans la société. Il ne faut pas un nom usurpé, mais un véritable nom, ce que j'appellerai le nom légal du demandeur. D'après la loi, quel est le nom légal d'un citoyen? C'est celui qui est mentionné dans son acte de naissance. Cela ressort positivement d'une loi de messidor an II.

» M. E. de Girardin a-t-il un acte de naissance? Je sais que dans une circonstance récente il a soutenu que cet acte n'existait pas, qu'il n'avait jamais pu se le procurer et que des actes judiciaires avaient été faits pour le remplacer. Nous soutenons, nous, que l'acte de naissance de celui qui se dit Emile de Girardin existe, et nous le produisons. Nous nous plaçons ensuite dans la double alternative de l'acte en question, méconnu ou reconnu. Il est ainsi conçu :

» Du dimanche, 22 juin 1806, acte de naissance de Emile (du sexe masculin), né le jour d'hier, à deux heures de relevée, chez M. Bigot, rue Chabannais, division Lepelletier, fils de demoiselle Sophie Delamothe, lingère, et de père inconnu. Ladite demoiselle Delamothe demeurant ordinairement au Mans, département de la Sarthe, âgée de vingt-deux ans, fille de Pierre Delamothe et de Sophie Perrier, son épouse, tous deux décédés. Les témoins ont été M. Jean-Pierre Leborgne, cordonnier, demeurant mêmes rue et division, no 2, et Louis-Jean Adrien, docteur en médecine, demeurant rue de Beaune, no 5, division de la Fontaine-Grenelle. Sur la réquisition de M. Jacques Bigot, accoucheur, demeurant susdite rue Chabannais, no 4, qui a signé avec les témoins et avec nous, Denis-André Rouen, adjoint au maire, qui avons dressé le présent acte de naissance, le tout après lecture faite. »

» Voici maintenant la double alternative ou je me place : ou le plaignant reconnaîtra que cet acte s'applique à lui, et la conclusion simple et naturelle à tirer de cette reconnaissance est qu'il ne peut être désigné dans le monde sous un autre nom, qu'à plus forte raison, lorsqu'il s'agit de procéder en justice et d'accomplir des formalités prescrites par la loi, il est indispensable de prendre le nom qui vous appartient; ou M. Emile de Girardin ne reconnaîtra pas cet acte de naissance, et alors nous offrons une preuve formelle et positive que voici : nous offrons de justifier, tant par titres que par témoins, que cet acte s'applique à M. Emile de Girardin, que c'est sous ce nom qu'il a été longtemps connu; que c'est lui qui est né le 21 juin 1806, dans la maison du sieur Bigot, accoucheur; que c'est lui qui a été présenté le lendemain à l'officier de l'état civil; qu'il a été mis en nourrice sous le nom d'Emile Delamotte, qu'il a été connu dans le monde sous le nom d'Emile Delamotte, qu'il est entré chez un agent de change sous le nom d'Emile Delamotte, qu'il a fait des opérations de Bourse sous le nom d'Emile Delamotte, et que ce n'est qu'en 1820 ou 1821 qu'il a quitté tout à coup ce nom pour prendre dans le monde celui d'Emile de Girardin.

» Ces faits sont tellement précis qu'il est impossible que la preuve n'en soit pas acquise. Au besoin même on trouverait, non peut-être dans le sens légal, un commencement de preuve par écrit dans les actes produits par M. de Girardin lui-même à l'époque où il voulut justifier par témoins de l'époque de sa naissance et de sa qualité de Français. Il a fait à cette époque entendre des témoins sur le lieu de sa naissance, et ces témoins ont déposé qu'il était né non seulement à Paris, mais *probablement* rue Chabannais.

» Le plaignant ne manquera sans doute pas d'invoquer contre nous l'usage consacré de lui donner ce nom, les actes et jugemens qui sont intervenus. Je répondrai à l'avance à l'argument tiré de l'usage, par des paroles copiées dans Dalloz : « La possession d'état ne résulte pas d'avoir porté un nom, si ce nom est contraire à l'acte de naissance.» (Cour de cassation, vol. 25, 1re partie, page 351.)

» Maintenant on ne manquera pas encore de se prévaloir de cette circonstance que M. E. de Girardin a été nommé député, qu'il a été admis dans la Chambre sous ce nom; tout cela n'est que l'usage d'un nom qui jamais ne pourra prévaloir contre le titre.

» On invoquera encore deux ou trois jugemens rendus. Ces jugemens ont eu pour but de suppléer à l'absence de l'acte de naissance. Le plaignant les a sollicités en disant qu'il ne pouvait trouver son acte de naissance, qu'il ignorait le nom de ses parens. Ces jugemens n'ayant eu pour but que de suppléer à un acte de naissance, qui n'existerait pas, sont sans effet lorsque désormais l'acte de naissance serait retrouvé et produit.

» Je serais au désespoir que le Tribunal pût penser que je n'obéis ici qu'à un désir de scandale, qu'à la mauvaise volonté de retarder le cours de la justice. La véritable raison est celle-ci : Il nous importe, dans l'intérêt de la loi, que la loi ne soit pas violée, qu'on se présente en justice sous son véritable nom.»

Me Léon Duval a la parole.

« Messieurs, il y a des excès qu'il est difficile d'excuser, et que l'appui des situations sociales les plus élevées ne sauve pas de la réprobation des honnêtes gens geus. Le journal *le Charivari* a obtenu d'un honorable député qu'il servît d'organe à l'exception monstrueuse dont on vient d'occuper le Tribunal. Les écrivains burlesques devraient comprendre qu'il y a des choses auxquelles on ne touche pas, que l'état civil, l'alcove dans laquelle on est né, le deuil des familles qui se consternent à de telles discussions, devaient être sacrés. Je le demande à la pudeur publique, n'est-ce pas là une profanation sans exemple ? Quand M. Royer-Collard promettait, dans la magnifique discussion de la loi du 17 mai 1819 que la vie privée serait murée; quand Binjamin-Constant, stipulant pour la liberté de la presse, promettait que les citoyens ne seraient pas désolés par des insinuations perfides, que penser et que dire du journalisme qui se permet de telles licences, si ce n'est qu'il étouffe une liberté qu'on s'habituera à voir reléguée dans les rêves des publicistes, qu'il en décourage les hommes de bien. et qu'il en fait un objet d'horreur et d'effroi pour toutes les familles. ? Le beau spectacle en effet que celui de cette audience !

» Messieurs, j'en aurai bientôt fait avec l'exception. Tout en gardant des secrets dont son honneur est la sauvegarde, qu'à tout prix il ne veut pas divulguer, parce que cela est bien, parce que sa conscience le lui dit, parce que la situation d'enfant né de parens inconnus vaut mieux que les larmes qu'il pourrait faire répandre, M. Emile de Girardin n'est cependant pas sur ce point à la discrétion de ses ennemis, et ils vont en avoir la preuve.

» Quand l'admission de M. Émile de Girardin à la Chambre des députés fut discutée à la session de 1837, une commission spéciale de cinq membres fut nommée pour s'enquérir des faits qui concernaient sa naissance : un député y fut appelé, qui s'était déclaré publiquement l'ennemi de M. Emile de Girardin, et qui au talent de jurisconsulte joignait la pénétration que donne la haine. Cette commission, sur une question si délicate, déclara s'être placée un peu en dehors des habitudes françaises, et s'être enquise par tous les moyens possibles de la vérité. Qu'annonçaient donc cette solennité et ce mystère ? Le voici, et c'est *le Moniteur* du 22 décembre 1837 qui le dit : C'est que la commission avait reçu dans son sein un personnage dont la parole est une autorité dans le monde, et dont la foi était acceptée comme une preuve sans réplique.

» Le *Moniteur* produit ainsi les conclusions de la commission : « Tous cinq (y compris l'ennemi) nous avons la conviction la plus entière, la croyance la plus absolue, nous sommes unanimes sur le point moral au sujet duquel nous avons recueilli un témoignage que l'honneur nous défend de révéler. » Après ce rapport, l'admission de M. Emile de Girardin fut prononcée à une immense majorité. Plus tard, il est vrai, après quatre réélections, un tacticien habile parvint à persuader à la chambre non pas que l'état civil de M. de Girardin le frappait d'incapacité (au contraire, il reconnaît qu'il lui serait facile de faire judiciairement sa preuve), mais qu'il fallait que les Tribunaux statuassent sur une situation incomplète, qui ne péchait que par insuffisance de pièces. Eh bien, depuis les Tribunaux ont prononcé, ils ont rendu le 27 avril 1839 un jugement qui a complété l'acte de naissance.

» Que veut-on de plus ? Est-ce un nom volé que celui qui s'est produit dans la commission et dans la chambre? Est-ce bien ou mal d'avoir, après cela, pris spontanément la situation d'un enfant né de parens inconnus, afin de ne pas toucher à l'honneur et au repos de deux familles ! Est-ce là un devoir simplement et grandement rempli ; et le *Charivari* ne comprendra-t-il pas dans quel mépris cela plouge ses profanations et ses outrages? M. Emile de Girardin est le fils de ses œuvres, de son travail et de son courage; son acte de naissance est celui de tous ceux qui n'ont pas d'appuis et qui ne relèvent que d'eux-mêmes. Est-ce là ce qui lui vaut les persécutions du *Charivari* ? Le diffamateur s'est donc fourvoyé en nous contraignant à le suivre sur ce terrain.

»M. Emile de Girardin produit un acte de naissance qui lui assigne le nom qu'il porte; il justifie d'une possession d'état conforme à cet acte. Aux termes de l'article 322 du Code civil, nul ne peut contester contre de telles preuves faites.»

Me Coraly réplique. Il fait appel à la stricte exécution de la loi. Il déclare n'avoir pas bien compris la nature du sacrifice auquel, au dire de son honorable défenseur, M. Emile de Girardin s'est condamné lui-même. Pour que ce sacrifice eût quelque mérite, il fallait qu'il fût complet, que ce ne fût pas seulement un demi sacrifice dans lequel on laissât entrevoir et le but et la récompense.

« Vainement on tentera de faire considérer la question préjudicielle comme un échappatoire, car il faudra bien toujours arriver à la discussion du fond. Cette discussion, je l'attends, je ne recule pas devant elle; il sera facile, je l'espère, de prouver que si le *Charivari* contient quelques passages qui peuvent ressembler à l'injure, la provocation vient du plaignant. »

Me Coraly revient sur les considérations légales qu'il a déjà fait valoir en faveur de ses conclusions. « Qu'on ne dise pas, ajoute-t-il, qu'il s'agisse ici d'une question de chicane procédurière qu'il faille laisser de côté, qu'il n'y a pas eu de notre part erreur possible, que nous savions très bien à qui nous nous adressions. Suffirait-il qu'on vienne dire que tel écrivain célèbre, Georges Sand, par exemple, soit notoirement connu sous ce nom pour qu'on puisse l'assigner ou qu'il puisse assigner lui-même sous cette dénomination? Non, sans doute. J'en dirai autant de Timon que tout le monde connaît, dont tout le monde sait le véritable nom et que personne ne songerait à assigner sous ce nom. Non, encore une fois, il n'y a pas là une question de procédure, mais bien une haute question de moralité et de justice. »

Me Coraly cite, en terminant, une loi de fructidor, an II, portant que tout citoyen ne pourra porter nom ou prénom autres que ceux qui sont exprimés dans son acte de naissance. Cette loi n'a pas été abrogée, elle est encore en vigueur et doit trouver son application dans la cause.

Me Duval : Messieurs, je crois que le Tribunal regrettera les momens qu'il perd à laisser discuter l'exception burlesque du *Charivari*, c'est faire de la controverse sur un sarcasme, c'est professer de graves doctrines sur un persifflage sardonique et rien de plus. Que veut mon adversaire ? Que M. Emile de Girardin cesse de porter ce nom parce qu'il fait envie à ses ennemis, parce qu'il a été noblement porté, parce qu'il rappelle de l'illustration, de l'esprit et du courage? Que lui importe? Celui que cela intéresse ne dit rien.

» On nous cite la loi du 28 germinal an II. En vérité cela n'est pas plus sérieux que la rédaction du *Charivari*. Cette loi a été votée, comme on sait, parce que tout le monde était las des noms empruntés à l'antiquité. Les Brutus, les Scévola, les Socrate des clubs révolutionnaires avaient fini par ennuyer.

» On pensait déjà en l'an II qu'il y a beaucoup de républicains qui feraient bien mieux d'imiter les hommes de l'antiquité par leurs beaux côtés que de laisser là leurs vertus et de ne leur prendre que leurs noms. Le rapporteur de la loi prenait même la liberté de s'égayer sur ces Grecs et ces Romains de contrebande, et il signalait beaucoup de Socrates qui auraient mieux aimé faire quelque vilenie que de boire la ciguë. En quoi cette loi nous est-elle applicable? Elle défend de prendre un faux nom, mais elle ne défend pas de prendre celui que l'acte de naissance et sa possession d'état vous donnent. Or, je le demande, y a-t-il au monde acte de naissance plus connu, plus surveillé dans ses élémens et dans sa source que celui de M. Emile de Girardin? Il a été dressé sous les yeux de ses ennemis.... J'avais l'haleine de Me Marie sur l'épaule le jour où j'eus à le discuter devant la première chambre du Tribunal, et je vous réponds que s'il eût été vulnérable M. Emile de Girardin était un homme perdu.

» Cessez donc de faire entendre ces grands mots : la question est bien simple; elle est dans un état civil prouvé par la conformité de la possession d'état avec l'acte de naissance. Je n'ai pas besoin de dire que l'hypothèse tirée d'un procès fait par Georges Sand sous ce nom d'emprunt n'est pas tenable. Georges Sand a gagné sa gloire et son baptême dans les lettres : la personne ne lui conteste son nom; mais Georges Sand serait fort mal venue à plaider sous ce nom, parce qu'il ne figure pas dans son acte de naissance. M. Emile de Girardin se présente avec un nom accepté de tous, c'est celui de son acte, de son assignation et de son état, il faut absolument que *le Charivari* se résigne à l'accepter pour adversaire.»

M. Croissant, avocat du Roi : Attendu que le titre dont se prévaut M. Emile de Girardin a été confirmé, maintenu par plusieurs jugemens, qu'Emile de Girardin a une possession d'état confirmée par des actes solennels et multipliés, nous estimons qu'il y a lieu de déclarer Sougère non recevable et mal fondé dans sa demande, l'en débouter et ordonner que les parties plaideront au fond.

Le Tribunal se retire, et après une courte délibération dans la chambre du conseil, rend le jugement suivant :

Le Tribunal joint les causes, et, statuant sur la demande de nullité proposée par Sougère,

» Attendu que les noms d'Emile de Girardin, dans lesquels procède le plaignant en ses diverses citations en diffamation et injures, lui sont attribués par des jugemens supplétifs de son acte de naissance, et au besoin par une possession d'état conforme;

» Attendu que l'acte de naissance d'Emile Delamothe, produit comme s'appliquant à Emile de Girardin, ne peut être invoqué par Sougère à l'occasion du procès actuel, qui et entièrement étranger à l'état civil du plaignant;

» Sans s'arrêter au moyen de nullité, lequel est rejeté, ordonne qu'il sera plaidé au fond. »

Me Coraly : M. Sougère m'annonce qu'il est dans l'intention d'appeler de ce jugement et il se retire.

Le Tribunal, statuant par défaut, après avoir entendu Me Léon Duval et M. l'avocat du Roi, rend le jugement suivant.

« Attendu qu'il résulte des débats et des documens produits que le journal le *Charivari* dans ses numéros publiés les 23, 24, 25, 29, et 30 octobre 1840, 19, 26, 29 et 30 novembre suivant, a dirigé contre Emile de Girardin des allégations et imputations de faits de nature à porter atteinte à son honneur et à sa considération;

» Que les mêmes numéros du *Charivari* contiennent nombre d'expressions outrageantes, termes de mépris et invectives;

» Et attendu que Sougère, signataire desdits numéros, en qualité de gérant a participé autant qu'il était en lui aux imputations et outrages dont il s'agit;

» Qu'ainsi il s'est rendu coupable des délits de diffamation et injures, prévus et punis par les articles 1, 13, 18 et 19 de la loi du 17 mai 1819;

» Et attendu que dans le cas de conviction de plusieurs délits la peine la plus forte doit être seule appliquée, vu l'article 365 du Code d'instruction criminelle;

» Faisant application de l'article 18 de la loi du 17 mai 1819 précité;

» Condamne Sougère à un an d'emprisonnement et 2,000 francs d'amende.

» Statuant sur la demande en réparation civile:

» Attendu qu'il est établi que, par les faits dont il est reconnu coupable, Sougère a causé à Emile de Girardin un préjudice que le Tribunal est à même de pouvoir apprécier d'après les élémens du procès;

» Fixe la valeur de ce préjudice à dix mille francs, et vu les articles 74 du Code pénal et 1384 du Code civil condamne Sougère à payer ladite somme de dix mille francs à Emile de Girardin à titre de dommages-intérêts, et le condamne en outre aux dépens;

» Ordonne l'insertion des motifs et du dispositif du présent jugement dans cinq journaux au choix du plaignant, y compris le journal *le Charivari*, et ce aux frais de Sougère, fixe à deux ans la durée de la contrainte par corps. »

CHRONIQUE

PARIS, 11 DÉCEMBRE.

M. Maillet, président du Tribunal civil de Bar sur-Seine, a prêté serment à l'audience de la première chambre de la Cour royale.

— Les journaux du soir, en mentionnant plusieurs arrestations opérées dans la journée d'hier, particulièrement celles du nommé Armand P..., ouvrier peintre, rue des Vinaigriers, trouvé nanti d'armes et de munitions de guerre, et celles des deux frères B..., parvenus jusqu'à ce moment à se soustraire aux actives recherches dont ils étaient l'objet, avancent que la prévention qui pèse sur ces deux derniers paraîtrait se rattacher aux violences exercées sur deux sergens de ville lors de l'invasion de la manufacture d'armes de l'avenue Parmentier, et dont le malheureux Petit succomba victime.

Nous ne croyons pas ces renseignemens exacts, et les trois arrestations dont il s'agit ayant été opérées en vertu de mandats décernés directement par délégation de la Cour des pairs, il est plus probable que la prévention sous laquelle le sieur Armand P... et les deux frères B... se trouvent en ce moment écroués à la prison de la Conciergerie, se rattache à l'attentat de Darmès, sur lequel l'instruction se poursuit avec une activité nouvelle.

— La société de bienfaisance pour le patronage des jeunes libérés du département de la Seine, présidée par M. Bérenger (de la Drôme), pair de France, tiendra dimanche prochain, 13 décembre, sa deuxième séance semestrielle de 1840, à midi, salle des hospices, à l'Hôtel-de-Ville.

A cette séance seront lus les rapports de tous les patrons, et immédiatement après auront lieu les élections pour remplacer ou réélire les membres du conseil sortans.

— M. Dujarrier nous adresse une lettre que l'abondance des matières ne nous permet pas de publier. Dans cette lettre, en réponse à celle de M. Defiennes, que nous avons publiée hier, M. Dujarrier maintient les dépositions par lui faites dans l'instruction et aux débats de première instance.

— L'HISTOIRE UNIVERSELLE, par le comte de Ségur, est un des livres qu'on peut recommander avec une entière confiance ; son succès bien prononcé en a constaté le mérite.

La nouvelle édition, publiée par le libraire Furne, ajoute à cet ouvrage, dont la lecture offre tant d'intérêt, un puissant attrait de plus par les gravures, nous pourrions dire par les tableaux d'histoire, et par les portraits et les cartes dont il l'a enrichi. Chaque vignette, et elles sont nombreuses, est la reproduction d'un des chefs-d'œuvre des grands peintres de notre école, et tous les portraits d'hommes illustres qu'on rencontre dans cet ouvrage sont gravés d'après les bustes antiques du Musée ; cette publication mérite donc à tous égards le plus favorable accueil. (Voir aux *Annonces*.)

— Le *Livre des Enfans*, charmant recueil de contes, illustré de 500 gravures, est le plus agréable cadeau d'étrennes qui puisse être offert au premier âge. Le prix de ce livre, réduit à cause d'une contrefaçon étrangère, ajoute un autre mérite à cette publication de la librairie Hetzel et Paulin, le mérite d'un *bon marché* sans exemple.

—AUTESSERRE, déssinateur en broderie, invite les dames à ne pas confondre son magasin du passage Choiseul, 60, avec les nouveaux du même passage.

MAISON DE COMMISSION PARISIENNE.
ÉTRENNES.

MM. GIRAUD et COMP. expédient ou envoient à choisir, sur une simple demande, toute espèce d'objets de nouveautés de luxe et de fantaisie propres à être dounées en étrennes. Les objets qui ne conviendraient pas sont repris ou échangés sans frais.

Les demandes, appuyées des renseignemens nécessaires, doivent être adressées à MM. GIRAUD et COMP., *rue Richer*, 32.

FURNE et Ce, éditeurs de l'**HISTOIRE DE FRANCE**, par **HENRI MARTIN**; de l'**HISTOIRE D'ESPAGNE**, par **CH. ROMEY**; de l'**HISTOIRE DES RÉPUBLIQUES ITALIENNES**, par **SIMONDE DE SISMONDI**; de l'**HISTOIRE D'ANGLETERRE**, par **HUME** et **SMOLETT**, etc.; de l'**HISTOIRE DE NAPOLÉON**, par **NORVINS**, illustrée par **RAFFET**, etc., etc,, rue Saint-André-des-Arts, 55.

12 VOLUMES in-8° EN 120 LIVR. — PRIX de la livrais. 50 CENTIM.

HISTOIRE UNIVERSELLE

Par le comte de SEGUR. — Nouvelle édition, contenant l'HISTOIRE ANCIENNE, l'HISTOIRE ROMAINE et l'HISTOIRE DU BAS-EMPIRE.

(Nouvelle souscription.) — 12 vol. in-8, publiés en 120 livraisons à 50 c. — Une par semaine. — Les premières sont en vente.

L'HISTOIRE UNIVERSELLE est ornée de SOIXANTE-HUIT GRAVURES, PORTRAITS et CARTES, exécutés par d'habiles artistes ; les gravures donnent *la reproduction fidèle des plus belles compositions historiques des grands maîtres de l'Ecole française.* — L'OUVRAGE COMPLET est du prix de 60 fr. — *On vend séparément les diverses parties*, SAVOIR :

HISTOIRE ANCIENNE, 4 vol. in-8, avec figures	20 fr.	HISTOIRE ROMAINE, 4 vol. in-8, avec figures	20 fr.	HISTOIRE DU BAS-EMPIRE, 4 vol. in-8, avec figures.	20 fr.
LA MÊME, sans figures	16 fr.	LA MÊME, sans figures.	16 fr.	LA MÊME, sans figures	16 fr.

MONITEUR DE L'ARMÉE,

Publié QUATRE FOIS par mois, les 1er, 8, 16 et 24. Prix de l'abonnement : un an, 15 fr., six mois, 8 fr. pour toute la France. On s'abonne à dater des 1er de chaque mois, au bureau, rue Grange-Batelière, 22, et chez GUYOT et SCRIBE, rue Neuve-des-Petits-Champs, 37.

Le **MONITEUR DE L'ARMÉE**, rédigé sur des DOCUMENS OFFICIELS, contient les Lois, Ordonnances et Réglemens militaires. Il a pour but les vrais intérêts de l'armée, l'instruction, l'ordre et la discipline.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

En l'hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse.

Le samedi 19 décembre, à midi.

Consistant en fontaine, table, bufiet, table, chaises, bureau, tableaux, etc. Au comptant.

PAULIN ET J. HETZEL, EDITEURS, 33, RUE DE SEINE-S.-GERMAIN.

RABAIS de 50 pour 100,

A CAUSE DE LA CONTREFAÇON.—4 fr. 50 au lieu de 9 fr.

LE LIVRE DES ENFANTS

40 Contes par Perrault, Fénelon, de Caylus, Mesd. d'Aulnoy, de Beaumont, etc

500 Vignettes par Grandville, Gérard Séguin, Gigoux.

6 JOLIS petits volumes A 15 SOUS CHACUN.

4 FR. 50 C. la COLLECTION COMPLÈTE.

La collection, cartonnée : 7 fr. 50 c.

PUBLICATION MENSUELLE.

LA RUCHE POPULAIRE,

JOURNAL DES OUVRIERS.

Rédigé et publié par eux-mêmes sous la direction de *Vinçard*, avec cette épigraphe :

Qu'importe les bannières,
Les partis, la conleur,
Ne sommes-nous pas frères? etc.

Nous avons remarqué, dans le cahier de novembre qui viedt de paraître, un article sur la Guerre ou la Paix, concluant aux idées pacifiques, par *Vinçard*, fabricant de mesures linéaires ; diverses pièces de poésie et une réponse de M. de Lamartine à la réclamation d'une jeune ouvrière.

Prix de l'abonnement, 6 fr, par an pour Paris ; 7 fr. pour les départemens. On s'abonne à Paris, chez le directeur, passage Saucède, 28; chez M. Bzinsky, à la librairie sociale, rue de Seine, 49, chez Defrémont, rue Geoffroy-Langevin, 4; et chez tous les directeurs des postes.

BREVET D'INVENTION. — MÉDAILLE D'HONNEUR.

VÉSICATOIRES CAUTÈRES

TAFFETAS LEPERDRIEL, pharmacien, faubourg Montmartre, 78, à Paris. — Economie, propreté. Effet régulier, sans douleur ni démangeaison. 1 fr. et 2 fr.

SOUS-JUPES A TOURNURE DE 8 A 100 F.

CHEZ DELANNOY, CITÉ DES ITALIENS, RUE LAFFITTE, 1.

SANS GOUT. **COPAHU SOLIDIFIÉ** SANS ODEUR.

Supérieur à tous les remèdes connus pour la guérison radicale en peu de jours des écoulemens anciens et nouveaux. Pharmacie Lefèvre, rue de la Chaussée-d'Antin, 52. (Affr.)

FUNÉRAILLES DE NAPOLÉON.

A louer, pour le jour de la cérémonie, dans une vaste et belle maison entièrement meublée et disposée pour y recevoir des pensionnaires au mois ou à l'année, quelques chambres avec croisées donnant sur la Grande-Avenue qui conduit à Neuilly.

S'adresser au directeur de la maison, rue de Seine, 8, à Sablonville, presque en face de la porte Maillot.

Exposition 1839 — mention honorable — Brevet d'invention

FONTAINES FILTRES CHARBON de DUCOMMUN

BOULEVART POISSONNIERE N. 6.

Ces FILTRES ont été recommandés par l'Institut et autres sociétés savantes, pour la purification des eaux corrompues. Les magasins sont assortis de fontaines domestiques et d'ornemens. Abonnement pour Paris et la province.

IRRITATIONS, INFLAMMATIONS DE POITRINE.

SIROP ANTIPHLOGISTIQUE DE BRIANT,

Breveté du Roi.— Paris, rue St-Denis, 154.

Ce SIROP, dont la supériorité est reconnue sur tous les autres pectoraux, est recommandé par un grand nombre de médecins de l'Académie et de la Faculté. Il guérit en peu de temps les MALADIES INFLAMMATOIRES de POITRINE, d'ESTOMAC et des INTESTINS d'où résultent les RHUMES, souvent si opiniâtres, les Catarrhes, le CRACHEMENS DE SANG, le CROUP, la COQUELUCHE, la DYSSENTERIE. — Dépôts dans toutes les villes de France et de l'étranger.

Cité Bergère, 14.

Papeterie de Luxe de Marion

PAPIERS DEPUIS 8 F. jusqu'à 2,000 f. la rame.

BOITES À PAPIERS POUR ÉTRENNES

VENTE PAR LICITATION, LES ÉTRANGERS ADMIS,
Adjudication définitive à AVIGNON (Vaucluse).
Le lundi 21 décembre 1840.

1° Une MAISON et cour, sise à Avignon ;

2° Une USINE, dite le Moulin-des-Toiles, sise à Entraigues (Vaucluse); comprenant deux fabriques à garance contiguës, et une à soie, avec cour, magasin, hangars, logemens de maître, contre-maître, fermier, et diverses pièces de terres au nombre de quarante-sept ;

3° Une USINE, dite le Moulin-du-Pont-de-Pierre, sise à Entraigues, composée de trois corps de bâtimens, et d'un pré, avec cour, jardin et bosquet, eté., etc.;

4° Un MOULIN à farine, dit le Moulin-de-la-Ville, sis à Entraigues, et plusieurs dépendances;

5° Une PIECE de vignes, sise à Entraigues, de la contenance de 49 ares 61 cent.

Toutes ces propriétés dépendent de la succession de feu M. J. BENEZET-BIGONET, en son vivant négociant à Avignon, et donnant un produit annuel d'environ 25,000 francs.

S'adresser pour les renseignemens à Me THIAC, notaire à Paris, place Dauphine, 26 ; et à M. F.-A. Garnier, négociant, rue des Filles-St-Thomas, 11 ; et à Avignon, au greffe du Tribunal civil.

ÉCONOMIE DOMESTIQUE

La manufacture de Chandelle-Bougie économique, et Bougies de toute espèce et sous toute dénomation, de M. LAGRANGE aîné, rue du Roule-St-Honoré, 16, vient d'ajouter à ses nombreux assortimens la BOUGIE dite du PHARE. Cette Bougie est supérieure pour la transparence, la blancheur et la durée, à tout ce qui a paru jusqu'à ce jour. Le propriétaire de cet établissement, jaloux de faire participer les consommateurs aux heureuses découvertes qu'il a faites recemment, s'empresse d'annoncer que la Bougie-Chandelle, qui se vendait chez lui au prix de 6 fr. le paquet de 5 livres, sera désormais vendue dans ses magasins au prix de 5 fr. Malgré cette différence énorme, la qualité de cette Bougie-Chandelle sera toujours parfaite, et, ainsi qu'il sera facile de s'en convaincre, il y a réellement économie sur la chandelle ordinaire.

OCCASION EXTRAORDINAIRE.

FOURRURES A PRIX FIXE.

Une partie considérable de MANCHONS, très beaux pour DAMES, à 18 fr.; MANCHONS d'enfans, à 4 fr. Un joli choix de PELISSES, BURNOUS et CHALES OUATES pour DAMES et ENFANS. Chez MALLARD, au Solitaire, faubourg Poissonnière, 4, près le boulevard.

BOUCHEREAU, passage des Panoramas, 12. **SAVON AU CACAO.** En face FÉLIX, pâtissier.

Pour la barbe et les mains, 1 fr. 25 c., 2 fr. et 3 fr. 50 c. Ce produit est incomparable pour blanchir et adoucir la peau, il facilite l'action du rasoir et en éteint le feu. — POMMADE AU CACAO pour lisser et arrêter la chute des cheveux.

Importation ANGLAISE du Docteur Z. ADDISON.

DIEU ET MON DROIT

EAU et POUDRE ANGLAISES

POUR LES SOINS DE LA BOUCHE ET LA CONSERVATION DES DENTS.
Seul Dépôt en France, chez GESLIN, 12, Place de la Bourse, à Paris.

A LA COURONNE D'OR.

Les Magasins d'Etoffes de soie et Nouveautés de ROUDIER et Ce, ci-devant RUE DES BOURDONNAIS, 11,

Sont transférés RUE VIVIENNE, 20.

Adjudications en justice.

ÉTUDE DE Me GENESTAL, AVOUÉ, *rue Neuve-des-Bons-Enfans*, 1.

Adjudication définitive en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le samedi 19 décembre 1840, à une heure,

D'une MAISON, sise à Paris, rue de Grenelle-St-Honoré, 31.

Mise à prix : 85,000 fr.

Cette maison, en très bon état et située dans le quartier le plus recherché de Paris, est louée par bail finissant au 1er janvier 1859 moyennant 6,000 fr. par an.

Les impôts sont de 362 fr. 57 c.

S'adresser, pour les renseignemens, à Me Génestal, avoué à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfans, 1.

Avis divers.

ASPHALTE GUIBERT.

Dans le but de voter sur la dissolution de la société, MM. les actionnaires sont prévenus qu'une assemblée générale extraordinaire aura lieu le dimanche 27 décembre, à onze heures du matin, au siége de la société. Les porteurs de cinq actions au moins seront seuls admis. Les intérêts sociaux pouvant se trouver compromis, si, à cette première assemblée le nombre d'actions représenté n'atteignait pas celui exigé par les statuts, le gérant invite MM. les actionnaires à se rendre sans aucun retard à cette assemblée.

Adjudication définitive, par suite de baisse de mise à prix, le 16 décembre 1840, heure de midi, en l'étude et par le ministère de Me Robin, notaire à Paris, y demeurant, rue du Petit-Bourbon-St-Sulpice, 7,

D'une FILATURE DE COTON, exploitée à Paris, rue des Amandiers-Popincourt, 19, composé 1° du matériel et des ustensiles de fabrique ; 2° de la clientèle ; 3° du droit de jouir des lieux d'exploitation, ensemble de la machine à vapeur qui s'y trouve, jusqu'au 1er octobre 1842.

Mise à prix réduite : 16,000 fr.

S'adresser audit Me Robin, notaire, et à Me Fagniez, avoué poursuivant, rue des Moulins, n. 10.

TRANSLATION DES
CENDRES DE NAPOLÉON.

GRADINS COUVERTS,

Etablis avec élégance et solidité, dans une propriété particulière située aux Champs-Elysées.

A LOUER.

POUR LE JOUR DE LA CÉRÉMONIE.

S'adresser sur les lieux, avenue Chateaubriand, 2, près l'Arc-de-Triomphe.

Chez GUERLAIN — OPIAT au CHARBON de PAIN — RUE RIVOLI, 42.

Nouveau DENTIFRICE d'après la recette Originale communiquée par le Bon de B.

Inoffensif pour l'émail ; cet Opiat conservateur blanchit les dents sans les altérer ; il prévient et arrête la carie, et entretient la bouche dans un état de santé parfaite.

GLYSO-POMPE

PERFECTIONNÉE, GARANTI, D'ADRIEN PETIT, BREVETÉ, RUE DE LA CITÉ, 19. Dép. chez les pharmaciens des principales villes.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

Suivant acte sous signatures privées fait double à Paris, le 28 novembre 1849, enregistré le 2 décembre suivant aux droits de 5 fr. 50 c.:

Il a été formé une société en nom collectif pour dix années et six mois entiers et consécutifs qui ont commencé à courir du 1er octobre 1840 pour finir le 1er avril 1851, pour le commerce de mercerie, bonneterie et lingerie, dont le siége a été fixé à Paris, rue Beaubourg, 13 et 15 ;

Entre M. Joseph PILLIOUD, marchand mercier, et Mme Anne-Claire COURTOIS, son épouse, qu'il a autorisée, demeurant ensemble à Paris, rue Beaubourg, 13 et 15, d'une part;

Et Mme Marie-Emilie COURTOIS, marchande mercière, épouse assistée et autorisée de M. Jean-Alphonse RAYNOT, artiste graveur sur métaux, demeurant à Paris, ce dernier rue Brisemiche, 16, et la dame Raynot avec lesdits sieur et dame Pillioud, susdite rue Beaubourg, 13 et 15, d'autre part ;

Sous la raison sociale PILLIOUD et RAYNOT.

Chacun des associés a mis en société la moitié lui appartenant dans le fonds de commerce, les marchandises et ustensiles en dépendant.

Il a été dit que toutes les opérations d'achat ne pourraient être faites qu'au comptant ; qu'en conséquence aucun des associés ne pourrait créer aucune valeur, billets ou effets de commerce qui pussent engager la société.

Et sous la foi de la pleine et entière exécution des conditions de ladite société, M. Raynot a déclaré autoriser la dame, son épouse, pour tout ce qui concerne ledit commerce, protestant de nullité de tout ce qui serait fait au préjudice desdites conditions.

Pour extrait conforme,
MURAINE, mandataire.

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 10 décembre courant, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur PESTIS, marchand de nouveautés, colporteur, faubourg Montmartre, 42, nomme M. Auzouy juge-commissaire, et M Defoix, faubourg Montmartre, 54 bis, syndic provisoire (N° 2037 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Des sieur et dame COCHARD, nourrisseurs, barrière de la Cunette, 11, à Grenelle, le 17 décembre à 10 heures (N° 2028 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur MARTIN, corroyeur à façon, faub. Saint-Denis, 143, le 17 décembre à 1 heure (N° 8203 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur SIMON, ancien épicier, rue Neuve-des-Petits-Champs, 49, le 17 décembre à 10 heures (N° 1792 du gr.);

Du sieur ZEIHER, fabricant de chaussures, rue Saint-Martin, 118, le 17 décembre à 10 heures (N° 1898 du gr.);

Du sieur GRANGÉ, nourrisseur, rue Saint-Maur, 120, le 17 décembre à 12 heures (N° 1908 du gr.);

Des sieurs BACHELIER et DERNE, mécaniciens, rue St-Jacques, 104, le 19 décembre à 3 heures (Ns 1773 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur GIRARD, fabricant d'agrafes, passage de la Trinité, 48, le 17 décembre à 1 heure (N° 1840 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur CHEYLUS, chaudronnier, rue Louis-Philippe, 29, entre les mains de M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic de la faillite (N° 1971 du gr.);

De la dame DUMAS, limonadière, rue St-Honoré, 165, entre les mains de M. Henrionnet, rue Laffitte, 20, syndic de la faillite (N° 1972 du gr.);

Du sieur BIENAIMÉ, fabricant de bonneterie, rue du Roi-de-Sicile, 35, entre les mains de M. Huet, rue Cadet, 1, syndic de la faillite (N° 2004 du gr.);

Du sieur BRIDAULT, marchand de vins-traiteur, barrière de la Santé, entre les mains de M. Deslongchamps, rue Castellane, 14, syndic de la faillite (N° 2006 du gr.);

Des sieur LAUNER et dame GROMORT, tenant hôtel garni, rue des Jeûneurs, 15, entre les mains de M. Nivet, rue Montmartre, 169, syndic de la faillite (N° 2022 du gr.),

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

Jugement du Tribunal de commerce, séant à Paris, du 3 novembre 1840, qui fixe au 2 février 1839 l'époque de la faillite des sieurs SEON et Ce, anciens marchands de papiers, rue d'Arcole, 11 (N° 1135 du gr.).

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur VEZIN, boulanger, rue de la Harpe, 86, sont invités à se rendre le 18 décembre à 10 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 1040 du gr.).

ASSEMBLÉES DU SAMEDI 12 DÉCEMBRE.

ONZE HEURES : Renault, négociant, conc. — Nanta, carrossier, vérif. — Henry, teinturier, id. — Faudot, md de vins, id.

MIDI : Chardin, amidonnier, id. — Goyon, entrep. de maçonnerie, clôt. — Letang, fondeur, id. — Jourdan, md de charbon de terre, id. — Moulin jeuné, tailleur, id. — Camier, fab. de bourses, conc. — Urguet de St-Ouen, md de vins, synd.

UNE HEURE : Lesage, md de vins, vérif.

TROIS HEURES : Hennet, fab. de châles, vérif. — Dlle Maurice, mde de nouveautés, conc. — Bourousse, limonadier, id. — Chauvière, commerçant, délib. — Robart, md de vins, rem. à huitaine. — Carron, tailleur, clôt. — Cottin, bottier, id.

DÉCÈS DU 9 DÉCEMBRE.

Mlle Duboscq, rue d'Agueseau, 2. — Mme Gaudin, rue Neuve-Saint-Roch, 32. — Mlle Lux, rue d'Argenteuil, 33. — Mlle Duboc, pointe Sainte-Eustache, 1. — Mme Lenonveille, rue Saint-Honoré, 40. — M. Durneriu, rue Saint-Denis, 290. — M. Lefèvre, rue Michel-le-Comte, 31. — M. Beauvais, rue Pavée-Saint-André, 1. — M. Talbert, rue Servandoni, 6. — Mme Avril, rue des Sept-Voies, 31. — M. Delecloy, rue Saint-Jacques, 251. — Mme Lombardie, rue Montaigne, 18.

BOURSE DU 11 DÉCEMBRE.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	111 50	111 60	111 50	111 60
—Fin courant	111 55	111 75	111 55	111 75
3 0/0 compt..	77 60	77 80	77 55	77 80
—Fin courant	77 65	77 90	77 60	77 85
Naples compt.	101 20	101 20	101 10	101 10
—Fin courant	101 25	101 25	101 25	101 25

Banque.....	3360 —	Romain.....		99 7/8	
Obl. de la V.	1282 50	Esp.	d. active	24 1/2	
Caiss. Laffitte	1085 —		— diff....	— —	
— Dito.....	5175 —		— pass..	— —	
4 Canaux.....	— —	Belg.	3 0/0.....	70 60	
Caisse hypot.	770 —		5 0/0.....	98 —	
Chem. de fer: St-Germ.	636 25		Banque..	930 —	
Vers. dr.	390 —		Piémont.....	1090 —	
— gauche	302 50		Portug. 3 0/0	— —	
Hâvre.....	— —		Haïti.....	595 —	
Orléans...	487 50		Autriche (L)	360 —	

BRETON.

Enregistré à Paris, le décembre 1840. F C
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
le maire du 2e arrondissement